

Prospectus en date du 7 juin 2012



Société anonyme au capital de 296 881 806 euros

**Emprunt obligataire international de 300 000 000 d'euros portant intérêt  
au taux de 2,375% l'an et venant à échéance le 11 juin 2019  
(code ISIN FR0011266519)  
Prix d'émission : 99,669%**

Et

**Emprunt obligataire international de 500 000 000 d'euros portant intérêt  
au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 11 juin 2024  
(code ISIN FR0011266527)  
Prix d'émission : 99,116%**

*Les obligations émises hors de France le 11 juin 2012 dans le cadre d'un emprunt obligataire international par Aéroports de Paris (ADP ou l'Emetteur) d'un montant nominal total de 300 000 000 d'euros venant à échéance le 11 juin 2019 (les **Obligations 2019**) porteront intérêt au taux de 2,375% l'an à compter du 11 juin 2012, payable à terme échu le 11 juin de chaque année et, pour la première fois, le 11 juin 2013.*

*Les obligations émises hors de France le 11 juin 2012 dans le cadre d'un emprunt obligataire international par ADP d'un montant nominal total de 500 000 000 d'euros venant à échéance le 11 juin 2024 (les **Obligations 2024** et ensemble avec les Obligations 2019, les **Obligations**) porteront intérêt au taux de 3,125% l'an à compter du 11 juin 2012, payable à terme échu le 11 juin de chaque année et, pour la première fois, le 11 juin 2013.*

*A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations 2019 seront intégralement remboursées au pair le 11 juin 2019 et les Obligations 2024 seront intégralement remboursées au pair le 11 juin 2024. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, au pair majoré, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations 2019 ou des Modalités des Obligations 2024 selon le cas (les **Modalités des Obligations**).*

*En cas de survenance d'un Cas de Rachat, chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue, dans les conditions décrites à l'Article 4(d) "Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle" des Modalités des Obligations.*

*Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 11 juin 2012 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).*

*Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune. Les Obligations seront inscrites en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis.*

*Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission au marché réglementé d'Euronext Paris S.A.*

*Les Obligations seront notées "A+" (perspective négative) par Standard & Poor's Rating Services. Une notation peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait. A la date du présent Prospectus, Standard & Poor's Rating Services est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 (le **Règlement CRA**), et est inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site internet de l'European Securities and Markets Authority ([www.esma.europa.com](http://www.esma.europa.com)) conformément au Règlement CRA.*

**Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.**



**VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

Par application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a apposé le visa n°12-246 en date du 7 juin 2012 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le **Prospectus**) est composé:

- du document de référence qui a été déposé auprès de l'AMF le 6 avril 2012 sous le numéro D.12-0297 (le **Document de Référence**) à l'exception du troisième et du dernier paragraphes de l'attestation du responsable en page 3 du Document de Référence, des prévisions de bénéfice visées dans le chapitre 13 du Document de Référence et du rapport sur les prévisions de bénéfice visé au chapitre 13 du Document de Référence ; le Document de Référence comprend notamment les comptes consolidés de l'Emetteur relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 et les comptes consolidés de l'Emetteur relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférent qui est incorporé dans le Document de Référence ;  
- et de la présente note d'opération.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sur demande et sans frais au siège social de l'Emetteur. Le Prospectus est également disponible sur les sites internet de l'Emetteur ([www.aeroportsdeparis.fr](http://www.aeroportsdeparis.fr)) et de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Membres du Syndicat de Direction

BNP Paribas

HSBC

NATIXIS

Crédit Agricole CIB

J.P. Morgan

Société Générale Corporate & Investment Banking

The Royal Bank of Scotland

*Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.*

*Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou des Membres du Syndicat de Direction (tels que définis dans la section "Souscription et Vente") à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.*

*Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur et les Membres du Syndicat de Direction invitent les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.*

*Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (le **Securities Act**). Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S du Securities Act (la **Réglementation S**)).*

*Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Direction. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.*

*Toute référence dans le présent Prospectus à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.*

*Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur; à l'Emetteur et ses filiales consolidées (ensemble, le **Groupe**) ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou l'un quelconque des Membres du Syndicat de Direction. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Membres du Syndicat de Direction ne s'engagent pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.*

*Pour les besoins de cette émission, Société Générale pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des obligations. Cependant, Société Générale n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin 30 jours après la date d'émission des Obligations, ou, si cette date survient auparavant, 60 jours après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.*

## TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES.....	5
MODALITES DES OBLIGATIONS 2019.....	7
MODALITES DES OBLIGATIONS 2024.....	16
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION.....	25
EVOLUTION RECENTE.....	26
FISCALITE.....	39
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	41
INFORMATIONS GENERALES.....	43
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	45
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS.....	50

## FACTEURS DE RISQUES

Les principaux risques associés aux Obligations sont brièvement exposés ci-après :

### **1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur**

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur comprennent les risques liés au transport aérien, au caractère réglementé de l'activité, aux activités d'Aéroports de Paris, les risques financiers et enfin les facteurs de dépendance.

Pour l'exposé complet de ces facteurs, se reporter à l'incorporation par référence de ceux-ci dans la section intitulée "Incorporation par Référence" ci-après.

### **2. Facteurs de Risques liés aux Obligations**

#### *Acquérir des Obligations est un investissement qui peut ne pas convenir à tous les investisseurs*

Les investissements réalisés par certains investisseurs peuvent être sujets à des lois et règlements, ou à un contrôle ou une régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) l'acquisition des Obligations est légale pour lui (ii) les Obligations peuvent, le cas échéant, être utilisées comme garantie pour différents types d'engagements et (iii) d'autres restrictions s'appliquent en matière d'achat ou de transfert des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou l'autorité compétente afin de déterminer leur traitement au regard des règles visant à proportionner leur capital au regard des risques encourus ou de toute règle similaire.

#### *Volatilité du marché*

Le ou les marchés, sur lesquels les Obligations seront traitées, pourraient être volatils et être influencés par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

#### *Risque de taux*

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. Les investisseurs doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, dans la mesure où ces variations pourraient affecter la rentabilité des Obligations.

#### *Modification des Modalités des Obligations*

Les porteurs de chaque série d'Obligations seront groupés en une Masse (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs" des Modalités des Obligations ci-après) distincte pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs des Obligations de la série concernée y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### *Marché secondaire*

Les Obligations peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé.

En outre, les Obligations vendues avant la date de remboursement normale par l'Emetteur sont susceptibles d'enregistrer une moins-value notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché secondaire au moment de la vente.

## ***Fiscalité***

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'ils peuvent se voir réclamer des taxes ou autres charges documentaires en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Obligations sont transférées ou d'autres juridictions. Il pourrait ne pas exister, dans certaines juridictions, de position officielle des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels ne peuvent se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section Fiscalité du présent Prospectus mais doivent consulter leur propre conseiller fiscal au sujet notamment de l'impact de la souscription, de l'achat, de la détention, de la vente ou du remboursement des Obligations. Ce conseiller fiscal est le seul en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Le présent paragraphe doit être lu en conjonction avec la section Fiscalité du présent Prospectus.

### ***Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne***

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans sa juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. Toutefois, pendant une période transitoire, certains Etats Membres (Grand-Duché de Luxembourg et Autriche) imposeront une retenue à la source sur ces paiements d'intérêts, sauf option contraire du bénéficiaire effectif des intérêts.

Si une retenue à la source devait être prélevée sur un paiement effectué au titre des Obligations en application de la Directive Epargne, ni l'Emetteur, ni l'Agent Payeur, ni aucune autre personne, ne sera tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue à la source.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils sont adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

### ***Les notations de crédit peuvent être modifiées et peuvent ne pas refléter tous les risques***

L'Emetteur est noté A+ par Standard & Poor's avec perspective négative. La perspective négative reflète notamment le risque de dégradation de la notation souveraine de la France.

La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement tous les risques liés aux Obligations et autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

### ***Changement législatif***

Les modalités des Obligations sont rédigées en fonction de l'état du droit existant à la date de leur émission: aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'un changement concernant une décision jurisprudentielle ou une réforme législative ou réglementaire, ou une pratique administrative, après la date d'émission des Obligations.

## MODALITES DES OBLIGATIONS 2019

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts, le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris (**l'Emetteur**) a compétence pour autoriser les émissions d'emprunts.

Dans sa séance du 15 décembre 2011, le Conseil d'administration a autorisé l'émission d'Obligations pour un montant maximal de 800 millions d'euros, autorisation valable jusqu'au 15 décembre 2012.

Le Président Directeur Général a décidé le 31 mai 2012 de faire usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire hors de France d'un montant nominal total de 300 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375% l'an et venant à échéance le 11 juin 2019 (les **Obligations 2019**). Les Obligations 2019 sont émises en application du droit français.

Le service financier des Obligations 2019 sera assuré par BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (**l'Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur principal susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 7 juin 2012 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations 2019 (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

### 1 **Forme et propriété des Obligations 2019**

Les Obligations 2019 sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations 2019 sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations 2019 (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations 2019.

Une fois émises, les Obligations 2019 seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations 2019 sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations 2019 ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

### 2 **Rang des Obligations 2019 et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations 2019 constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures, de l'Emetteur. L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations 2019 à ne pas conférer ni permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de bons ou d'obligations ou d'autres engagements de paiement constitutifs de son endettement cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations 2019.

### 3 **Intérêts**

Les Obligations 2019 portent intérêt au taux de 2,375% l'an à compter du 11 juin 2012, payable annuellement à terme échu le 11 juin de chaque année et pour la première fois le 11 juin 2013 pour la période courant du 11 juin 2012 inclus au 11 juin 2013 exclu. Le montant des intérêts payables pour chaque Obligation 2019 au titre de cette première période d'intérêt sera de 2 375 €.

Chaque Obligation 2019 cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

#### 4 Amortissement et achat

(a) *Amortissement final*

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations 2019 seront amorties en totalité au pair le 11 juin 2019.

(b) *Achats*

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations 2019, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors de bourse, par des offres d'achats ou d'échange ou autrement conformément à la réglementation applicable. Les Obligations 2019 ainsi rachetées par l'Emetteur pourront être acquises et conservées aux fins de favoriser la liquidité des Obligations 2019 conformément aux articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

(c) *Remboursement anticipé pour raisons fiscales*

Les Obligations 2019 pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

(d) *Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations 2019 en cas de changement de contrôle*

En cas de survenance d'un Cas de Rachat (tel que défini ci-dessous), chaque Porteur d'Obligations 2019 pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat (telle que définie ci-dessous) de tout ou partie des Obligations 2019 qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue. Cette option de rachat (**l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle**) s'effectuera selon les modalités suivantes :

(i) Un **Cas de Rachat** sera réputé être survenu lorsque :

(A) Toute personne ou groupe de personnes agissant de concert, ou toute personne ou groupe de personnes agissant pour le compte de l'une de ces personnes (la (les) **Personne(s) Concernée(s)**) (a) acquiert directement ou indirectement plus de 50% de l'ensemble des droits de vote ou plus de 50% des actions ordinaires émises par l'Emetteur (ou toute entité lui succédant), (b) acquiert directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires dans le capital de l'Emetteur lui conférant plus de 40% des droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur et qu'aucun autre actionnaire de l'Emetteur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions lui conférant un nombre de droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur supérieur au nombre de droits de vote conféré par les actions détenues directement ou indirectement par la Personne Concernée (chacune de ces hypothèses constituant un **Changement de Contrôle**) ; et

(B) A la date qui a été notifiée aux Porteurs des Obligations 2019 par l'Emetteur conformément à l'Article 9 "Avis" (la **Date du Communiqué**) qui est la première date entre (a) la date du premier communiqué public relatif au Changement de Contrôle et (b) la date du premier Changement de Contrôle Potentiel, les Obligations 2019 ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur a reçu de l'une des agences de notation suivantes, sous réserve que la notation ait été



sollicitée par l'Emetteur : Moody's Investors Services Limited (**Moody's**), Standard & Poor's Rating Services, une branche de McGraw-Hill Companies, Inc. (**S&P**), Fitch Ratings (**Fitch**) ou l'un quelconque de leurs successeurs en ce qui concerne l'activité de notation, ou toute autre agence de notation internationalement reconnue (chacune étant une **Agence de Notation**) :

- (x) une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), et cette notation a été, pendant la Période de Changement de Contrôle, soit abaissée par l'une des Agences de Notation à une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), soit retirée, et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux) ; ou
- (y) une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), et cette notation a été pendant la Période de Changement de Contrôle soit abaissée par l'une des Agences de Notation d'un ou plusieurs rangs (par exemple un abaissement de Ba1/BB+/BB+ à Ba2/BB/BB correspond à un rang), soit retirée et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à la notation initiale ou mieux ;

Afin d'éviter toute ambiguïté :

1. toute décision d'une Agence de Notation à laquelle il est fait référence aux paragraphes (x) ou (y) ci-dessus ne sera pas réputée être consécutive à un Changement de Contrôle précis si cette Agence de Notation n'a pas annoncé ou confirmé publiquement que cette décision résultait, en tout ou partie, d'un évènement ou d'une circonstance quelconque relatif à ce Changement de Contrôle ; et
  2. si au moment de la survenance d'un Changement de Contrôle ni les Obligations 2019 ni la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur ne sont notées par une Agence de Notation et qu'aucune Agence de Notation ne donne aux Obligations 2019 pendant la Période de Changement de Contrôle une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), un Cas de Rachat sera réputé être survenu.
- (ii) Aussitôt que l'Emetteur a connaissance de la survenance d'un Cas de Rachat, l'Emetteur devra transmettre un avis (un **Avis de Cas de Rachat**) aux Porteurs conformément à l'Article 9 "Avis" spécifiant la nature du Cas de Rachat, les circonstances de ce Cas de Rachat et la procédure à mettre en œuvre pour exercer l'option prévue dans le présent Article.
  - (iii) Pour exercer l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle et pour exiger le remboursement ou le rachat des Obligations 2019, un Porteur doit transférer les Obligations 2019 devant être remboursées ou rachetées ou donner des instructions pour leur transfert sur le compte d'un Agent Payeur et remettre à l'Emetteur une notification écrite de remboursement ou de rachat dûment complétée (la **Notification de Rachat pour Changement de Contrôle**), dans laquelle le Porteur précisera un compte bancaire sur lequel le paiement devra être effectué conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans la période (la **Période de Rachat**) de 45 jours suivant la remise de l'Avis de Cas de Rachat (sauf si (i) le Porteur donne à l'Emetteur une notification écrite de la survenance d'un Cas de Rachat dont il a connaissance et (ii) l'Emetteur ne publie pas un Avis de Cas de Rachat avant la fin du troisième Jour Ouvré suivant la réception d'une telle notification de la part du Porteur, auquel

cas la Période de Rachat commencera à compter de ce troisième Jour Ouvré et s'achèvera à la fin du 45ème jour qui suit).

Une Notification de Rachat pour Changement de Contrôle une fois remise est irrévocable. L'Emetteur sera tenu de rembourser ou racheter les Obligations 2019 pour lesquelles l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle a été valablement exercée selon les dispositions ci-dessus et, sous réserve du transfert des Obligations 2019, à la date qui est le 5ème Jour Ouvré suivant la fin de la Période de Rachat (la **Date de Rachat**). Le paiement au titre de ces Obligations 2019 sera effectué par virement vers le compte bancaire précisé dans la Notification de Rachat pour Changement de Contrôle.

(iv) Dans le contexte du présent Article :

**Période de Changement de Contrôle** signifie la période commençant à la Date du Communiqué, et s'achevant 180 jours (inclus) après la survenance du Changement de Contrôle concerné (ou une période plus longue durant laquelle les Obligations 2019 ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur sont examinées (un tel examen ayant été publiquement annoncé pendant la période prenant fin 120 jours après la survenance du Changement de Contrôle concerné) pour une revue ou, le cas échéant, attribution de notation, par une Agence de Notation, une telle période ne devant pas excéder 60 jours après l'annonce publique d'un tel examen); et

**Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel** signifie toute annonce publique ou déclaration publique par l'Emetteur ou toute Personne Concernée relative à tout Changement de Contrôle potentiel.

(e) *Annulation*

Toutes les Obligations 2019 amorties ou achetées pour être annulées par ou pour le compte de l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront être ré-émises ou revendues.

## 5 Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Obligations 2019 seront effectués en euro en fonds immédiatement disponibles au crédit d'un compte en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

Ces paiements devront être faits au profit des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg ou Euroclear).

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Financier, ni aucun Agent Payeur ne sera responsable vis-à-vis des Porteurs ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant des virements en euro ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) *Paiements les jours ouvrables*

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation 2019 n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel) fonctionne.

(c) *Agent Financier et Agent Payeur*

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur Principal ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

**BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106)**

Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs à la condition qu'à tout moment, et tant qu'il restera des Obligations 2019 en circulation il maintienne (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations 2019 seront cotées au marché réglementé d'Euronext Paris S.A. un Agent Payeur disposant d'un établissement à Paris.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations 2019 conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après.

## 6 Régime fiscal

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Obligations 2019 seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de tout pays, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales ne soit impérativement prescrite par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations 2019 est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, le paiement ou le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations 2019, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la date d'émission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations 2019 alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est déduit d'un montant payé à une personne physique et qu'il doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC sur la fiscalité des revenus de l'épargne et de toute directive de l'Union européenne mettant en œuvre les conclusions de la réunion du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 (la **Directive Epargne**) ou conformément à toute loi mettant en oeuvre cette Directive Epargne.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant et que le paiement de tels montants est ou devenait prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement au pair, majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations 2019 restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou

fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

## **7 Prescription**

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations 2019 seront prescrites à compter d'un délai de cinq ans.

## **8 Cas d'exigibilité anticipée**

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs") pourra, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations 2019, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû au titre de toute Obligation 2019 (y compris de toute somme payable en application de l'Article 6 "Régime fiscal") s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification ; ou
- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de tout autre engagement significatif prévu par les Modalités des Obligations 2019 s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Financier et l'Emetteur de la notification ; ou
- (c) si toute autre dette au titre d'emprunts ou contractée d'une quelconque autre manière par l'Emetteur pour une somme supérieure à 100 000 000 d'euros devient exigible en raison d'un défaut de paiement, ou si des mesures sont prises pour mettre en œuvre une sûreté donnée en garantie d'une telle dette (ou à l'expiration de tout délai de grâce qui est initialement applicable), ou le non-respect d'une garantie consentie par l'Emetteur, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ; ou
- (d) si l'Emetteur est dissout ou liquidé ou fusionné avec une autre entité, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations 2019 ne soient expressément assumées par cette autre entité.

## **9 Avis**

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Aéroports de Paris – Direction des opérations financières et des participations, 291, Boulevard Raspail, 75014 Paris, France.

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont communiqués aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg et publiés sur le site internet de l'Emetteur ([www.aeroportsdeparis.fr](http://www.aeroportsdeparis.fr)). Les avis seront réputés donnés à la date de leur communication à Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou, à la date de leur publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

## **10 Informations financières**

L'Emetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations 2019. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Emetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet ([www.aeroportsdeparis.fr](http://www.aeroportsdeparis.fr)) conformément à la réglementation en vigueur.

## **11 Représentation des Porteurs**

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, la seconde phrase du L.228-65 II, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) *Personnalité morale*

La Masse qui a la personnalité morale agira par l'intermédiaire d'un représentant (ci-après dénommé le **Représentant**).

Seule la Masse, à l'exclusion des Porteurs, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations 2019 ou s'y rapporter.

(b) *Représentant*

Le mandat du représentant peut être confié sans condition de nationalité. Cependant, ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (1) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs,
- (2) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur,
- (3) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant titulaire de la Masse sera :

MASSQUOTE S.A.S.U.  
RCS 529 065 880 Nanterre  
33, rue Anna Jacquin  
92100 Boulogne Billancourt  
France  
Représenté par son Président

Le Représentant suppléant de la Masse sera :

Gilbert Labachotte  
8 Boulevard Jourdan  
75014 Paris

Le mandat de Représentant sera rémunéré d'un montant de 400 € (TVA exclue) par an payable pour la première fois à la date d'émission des Obligations 2019 et ensuite à chaque date de paiement des intérêts à l'exception de la dernière date de paiements des intérêts. Le Représentant exercera son mandat jusqu'à sa dissolution, sa démission ou la résiliation de son mandat par l'assemblée générale des Porteurs ou jusqu'à ce qu'il devienne incapable. Sa nomination prendra automatiquement fin à la date de maturité des Obligations 2019, ou lors du remboursement de la totalité des Obligations 2019 avant la date de maturité. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) *Pouvoirs du Représentant*

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) *Assemblées générales de Porteurs*

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant sous réserve du respect du délai d'information des Porteurs ci-après visé au paragraphe (f). Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations 2019 en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié dans les conditions stipulées à l'Article 9 "Avis".

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation 2019 donne droit à une voix.

(e) *Pouvoirs des assemblées générales*

Les Porteurs réunis en assemblée générale délibèrent dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement des Représentants et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations 2019 ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense. L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, sur la saisine de toute juridiction et sur tout sujet ayant fait l'objet d'une décision de justice, y compris toute proposition de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins des Obligations 2019 en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale des Porteurs par l'inscription des Obligations 2019 dans les comptes du Teneur de Compte concerné au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis".

(f) *Information des Porteurs*

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur, aux guichets spécifiés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(g) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être déduit des intérêts payables sur les Obligations 2019.

(h) *Masse unique*

Les Porteurs d'Obligations 2019 et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations 2019, conformément à l'Article 12 "Emission d'obligations assimilables aux Obligations 2019" seront regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

Dans la présente Modalité 11, le terme "en circulation" ne comprendra pas les Obligations 2019 acquises par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier.

**12 Emission d'obligations assimilables aux Obligations 2019**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations 2019 à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations 2019 (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations 2019.

**13 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations 2019 sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris.

## MODALITES DES OBLIGATIONS 2024

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts, le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris (**l'Emetteur**) a compétence pour autoriser les émissions d'emprunts.

Dans sa séance du 15 décembre 2011, le Conseil d'administration a autorisé l'émission d'Obligations pour un montant maximal de 800 millions d'euros, autorisation valable jusqu'au 15 décembre 2012.

Le Président Directeur Général a décidé le 31 mai 2012 de faire usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire hors de France d'un montant nominal total de 500 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 11 juin 2024 (les **Obligations 2024**). Les Obligations 2024 sont émises en application du droit français.

Le service financier des Obligations 2024 sera assuré par BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (**l'Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur principal susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 7 juin 2012 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations 2024 (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

### 1 **Forme et propriété des Obligations 2024**

Les Obligations 2024 sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations 2024 sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations 2024 (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations 2024.

Une fois émises, les Obligations 2024 seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations 2024 sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations 2024 ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

### 2 **Rang des Obligations 2024 et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations 2024 constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures, de l'Emetteur. L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations 2024 à ne pas conférer ni permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de bons ou d'obligations ou d'autres engagements de paiement constitutifs de son endettement cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations 2024.

### 3 **Intérêts**

Les Obligations 2024 portent intérêt au taux de 3,125% l'an à compter du 11 juin 2012, payable annuellement à terme échu le 11 juin de chaque année et pour la première fois le 11 juin 2013 pour la période courant du 11



juin 2012 inclus au 11 juin 2013 exclu. Le montant des intérêts payables pour chaque Obligation 2024 au titre de cette première période d'intérêt sera de 3 125 €.

Chaque Obligation 2024 cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

#### 4 Amortissement et achat

##### (a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations 2024 seront amorties en totalité au pair le 11 juin 2024.

##### (b) Achats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations 2024, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors de bourse, par des offres d'achats ou d'échange ou autrement conformément à la réglementation applicable. Les Obligations 2024 ainsi rachetées par l'Emetteur pourront être acquises et conservées aux fins de favoriser la liquidité des Obligations 2024 conformément aux articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

##### (c) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations 2024 pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

##### (d) Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations 2024 en cas de changement de contrôle

En cas de survenance d'un Cas de Rachat (tel que défini ci-dessous), chaque Porteur d'Obligations 2024 pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat (telle que définie ci-dessous) de tout ou partie des Obligations 2024 qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue. Cette option de rachat (**l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle**) s'effectuera selon les modalités suivantes :

(i) Un **Cas de Rachat** sera réputé être survenu lorsque :

(A) Toute personne ou groupe de personnes agissant de concert, ou toute personne ou groupe de personnes agissant pour le compte de l'une de ces personnes (la (les) **Personne(s) Concernée(s)**) (a) acquiert directement ou indirectement plus de 50% de l'ensemble des droits de vote ou plus de 50% des actions ordinaires émises par l'Emetteur (ou toute entité lui succédant), (b) acquiert directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires dans le capital de l'Emetteur lui conférant plus de 40% des droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur et qu'aucun autre actionnaire de l'Emetteur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions lui conférant un nombre de droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur supérieur au nombre de droits de vote conféré par les actions détenues directement ou indirectement par la Personne Concernée (chacune de ces hypothèses constituant un **Changement de Contrôle**) ; et

(B) A la date qui a été notifiée aux Porteurs des Obligations 2024 par l'Emetteur conformément à l'Article 9 "Avis" (la **Date du Communiqué**) qui est la première date entre (a) la date du premier communiqué public relatif au Changement de

Contrôle et (b) la date du premier Changement de Contrôle Potentiel, les Obligations 2024 ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur a reçu de l'une des agences de notation suivantes, sous réserve que la notation ait été sollicitée par l'Emetteur : Moody's Investors Services Limited (**Moody's**), Standard & Poor's Rating Services, une branche de McGraw-Hill Companies, Inc. (**S&P**), Fitch Ratings (**Fitch**) ou l'un quelconque de leurs successeurs en ce qui concerne l'activité de notation, ou toute autre agence de notation internationalement reconnue (chacune étant une **Agence de Notation**) :

- (x) une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), et cette notation a été, pendant la Période de Changement de Contrôle, soit abaissée par l'une des Agences de Notation à une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), soit retirée, et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux) ; ou
- (y) une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), et cette notation a été pendant la Période de Changement de Contrôle soit abaissée par l'une des Agences de Notation d'un ou plusieurs rangs (par exemple un abaissement de Ba1/BB+/BB+ à Ba2/BB/BB correspond à un rang), soit retirée et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à la notation initiale ou mieux ;

Afin d'éviter toute ambiguïté :

1. toute décision d'une Agence de Notation à laquelle il est fait référence aux paragraphes (x) ou (y) ci-dessus ne sera pas réputée être consécutive à un Changement de Contrôle précis si cette Agence de Notation n'a pas annoncé ou confirmé publiquement que cette décision résultait, en tout ou partie, d'un événement ou d'une circonstance quelconque relatif à ce Changement de Contrôle ; et
  2. si au moment de la survenance d'un Changement de Contrôle ni les Obligations 2024 ni la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur ne sont notées par une Agence de Notation et qu'aucune Agence de Notation ne donne aux Obligations 2024 pendant la Période de Changement de Contrôle une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), un Cas de Rachat sera réputé être survenu.
- (ii) Aussitôt que l'Emetteur a connaissance de la survenance d'un Cas de Rachat, l'Emetteur devra transmettre un avis (un **Avis de Cas de Rachat**) aux Porteurs conformément à l'Article 9 "Avis" spécifiant la nature du Cas de Rachat, les circonstances de ce Cas de Rachat et la procédure à mettre en œuvre pour exercer l'option prévue dans le présent Article.
  - (iii) Pour exercer l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle et pour exiger le remboursement ou le rachat des Obligations 2024, un Porteur doit transférer les Obligations 2024 devant être remboursées ou rachetées ou donner des instructions pour leur transfert sur le compte d'un Agent Payeur et remettre à l'Emetteur une notification écrite de remboursement ou de rachat dûment complétée (la **Notification de Rachat pour Changement de Contrôle**), dans laquelle le Porteur précisera un compte bancaire sur lequel le paiement devra être effectué conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans la période (la **Période de Rachat**) de 45 jours suivant la remise de l'Avis de Cas de Rachat (sauf si (i) le Porteur donne à l'Emetteur une notification écrite de la survenance d'un Cas de Rachat

dont il a connaissance et (ii) l'Emetteur ne publie pas un Avis de Cas de Rachat avant la fin du troisième Jour Ouvré suivant la réception d'une telle notification de la part du Porteur, auquel cas la Période de Rachat commencera à compter de ce troisième Jour Ouvré et s'achèvera à la fin du 45ème jour qui suit).

Une Notification de Rachat pour Changement de Contrôle une fois remise est irrévocable. L'Emetteur sera tenu de rembourser ou racheter les Obligations 2024 pour lesquelles l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle a été valablement exercée selon les dispositions ci-dessus et, sous réserve du transfert des Obligations 2024, à la date qui est le 5ème Jour Ouvré suivant la fin de la Période de Rachat (la **Date de Rachat**). Le paiement au titre de ces Obligations 2024 sera effectué par virement vers le compte bancaire précisé dans la Notification de Rachat pour Changement de Contrôle.

(iv) Dans le contexte du présent Article :

**Période de Changement de Contrôle** signifie la période commençant à la Date du Communiqué, et s'achevant 180 jours (inclus) après la survenance du Changement de Contrôle concerné (ou une période plus longue durant laquelle les Obligations 2024 ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur sont examinées (un tel examen ayant été publiquement annoncé pendant la période prenant fin 120 jours après la survenance du Changement de Contrôle concerné) pour une revue ou, le cas échéant, attribution de notation, par une Agence de Notation, une telle période ne devant pas excéder 60 jours après l'annonce publique d'un tel examen) ; et

**Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel** signifie toute annonce publique ou déclaration publique par l'Emetteur ou toute Personne Concernée relative à tout Changement de Contrôle potentiel.

(e) *Annulation*

Toutes les Obligations 2024 amorties ou achetées pour être annulées par ou pour le compte de l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront être ré-émises ou revendues.

## 5 Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Obligations 2024 seront effectués en euro en fonds immédiatement disponibles au crédit d'un compte en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

Ces paiements devront être faits au profit des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg ou Euroclear).

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Financier, ni aucun Agent Payeur ne sera responsable vis-à-vis des Porteurs ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant des virements en euro ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) *Paiements les jours ouvrables*

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation 2024 n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système

TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne.

(c) *Agent Financier et Agent Payeur*

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur Principal ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

**BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106)**

Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs à la condition qu'à tout moment, et tant qu'il restera des Obligations 2024 en circulation il maintienne (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations 2024 seront cotées au marché réglementé d'Euronext Paris S.A. un Agent Payeur disposant d'un établissement à Paris.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations 2024 conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après.

## 6 Régime fiscal

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Obligations 2024 seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de tout pays, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales ne soit impérativement prescrite par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations 2024 est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, le paiement ou le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations 2024, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la date d'émission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations 2024 alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est déduit d'un montant payé à une personne physique et qu'il doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC sur la fiscalité des revenus de l'épargne et de toute directive de l'Union européenne mettant en œuvre les conclusions de la réunion du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 (la **Directive Epargne**) ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette Directive Epargne.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant et que le paiement de tels montants est ou devenait prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement au pair, majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations 2024 restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.

- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

## **7 Prescription**

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations 2024 seront prescrites à compter d'un délai de cinq ans.

## **8 Cas d'exigibilité anticipée**

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs") pourra, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations 2024, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû au titre de toute Obligation 2024 (y compris de toute somme payable en application de l'Article 6 "Régime fiscal") s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification ; ou
- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de tout autre engagement significatif prévu par les Modalités des Obligations 2024 s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Financier et l'Emetteur de la notification ; ou
- (c) si toute autre dette au titre d'emprunts ou contractée d'une quelconque autre manière par l'Emetteur pour une somme supérieure à 100 000 000 d'euros devient exigible en raison d'un défaut de paiement, ou si des mesures sont prises pour mettre en œuvre une sûreté donnée en garantie d'une telle dette (ou à l'expiration de tout délai de grâce qui est initialement applicable), ou le non-respect d'une garantie consentie par l'Emetteur, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ; ou
- (d) si l'Emetteur est dissout ou liquidé ou fusionné avec une autre entité, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations 2024 ne soient expressément assumées par cette autre entité.

## **9 Avis**

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Aéroports de Paris – Direction des opérations financières et des participations, 291, Boulevard Raspail, 75014 Paris, France.

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont communiqués aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg et publiés sur le site internet de l'Emetteur ([www.aeroportsdeparis.fr](http://www.aeroportsdeparis.fr)). Les avis seront réputés donnés à la date de leur communication à Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou, à la date de leur publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

## **10 Informations financières**

L'Emetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations 2024. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Emetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet ([www.aeroportsdeparis.fr](http://www.aeroportsdeparis.fr)) conformément à la réglementation en vigueur.

## 11 Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, la seconde phrase du L.228-65 II, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

### (a) *Personnalité morale*

La Masse qui a la personnalité morale agira par l'intermédiaire d'un représentant (ci-après dénommé le **Représentant**).

Seule la Masse, à l'exclusion des Porteurs, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations 2024 ou s'y rapporter.

### (b) *Représentant*

Le mandat du représentant peut être confié sans condition de nationalité. Cependant, ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (1) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs,
- (2) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur,
- (3) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant titulaire de la Masse sera :

MASSQUOTE S.A.S.U.  
RCS 529 065 880 Nanterre  
33, rue Anna Jacquin  
92100 Boulogne Billancourt  
France  
Représenté par son Président

Le Représentant suppléant de la Masse sera :

Gilbert Labachotte  
8 Boulevard Jourdan  
75014 Paris

Le mandat de Représentant sera rémunéré d'un montant de 400 € (TVA exclue) par an payable pour la première fois à la date d'émission des Obligations 2024 et ensuite à chaque date de paiement des intérêts à l'exception de la dernière date de paiements des intérêts. Le Représentant exercera son mandat jusqu'à sa dissolution, sa démission ou la résiliation de son mandat par l'assemblée générale des Porteurs ou jusqu'à ce qu'il devienne incapable. Sa nomination prendra automatiquement fin à la date de maturité des Obligations 2024, ou lors du remboursement de la totalité des Obligations 2024 avant la date de maturité. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) *Pouvoirs du Représentant*

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) *Assemblées générales de Porteurs*

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant sous réserve du respect du délai d'information des Porteurs ci-après visé au paragraphe (f). Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations 2024 en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié dans les conditions stipulées à l'Article 9 "Avis".

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation 2024 donne droit à une voix.

(e) *Pouvoirs des assemblées générales*

Les Porteurs réunis en assemblée générale délibèrent dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement des Représentants et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations 2024 ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense. L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, sur la saisine de toute juridiction et sur tout sujet ayant fait l'objet d'une décision de justice, y compris toute proposition de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins des Obligations 2024 en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale des Porteurs par l'inscription des Obligations 2024 dans les comptes du Teneur de Compte concerné au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis".

(f) *Information des Porteurs*

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur, aux guichets spécifiés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(g) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être déduit des intérêts payables sur les Obligations 2024.

(h) *Masse unique*

Les Porteurs d'Obligations 2024 et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations 2024, conformément à l'Article 12 "Emission d'obligations assimilables aux Obligations 2024" pourront être regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

Dans la présente Modalité 11, le terme "en circulation" ne comprendra pas les Obligations 2024 acquises par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier.

## **12 Emission d'obligations assimilables aux Obligations 2024**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations 2024 à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations 2024 (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations 2024.

## **13 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations 2024 sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris.



## **UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION**

Le produit net de l'émission des Obligations 2019 et le produit net de l'émission des Obligations 2024 sont destinés au financement des besoins d'investissements courants de l'Emetteur et au refinancement de la facilité de crédit d'un montant de 500 millions d'euros mise en place par Aéroports de Paris pour l'acquisition de ses participations dans TAV Airports et TAV Construction.

## EVOLUTION RECENTE

Le document de référence a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 avril 2012 sous le numéro D.12-0297.

°  
° °

### 1. ENDETTEMENT

En mars 2012, Aéroports de Paris a remboursé à échéance l'emprunt obligataire - ADP 5 ¼ % 2002-2012 (ISIN: FR0000488611) – pour un montant de 333,6 millions d'euros.

En avril 2012, dans le cadre de l'acquisition de ses participations dans TAV Airports et TAV Construction, Aéroports de Paris a signé une facilité de crédit (*term facility agreement*) de 700 millions d'euros d'une durée d'un an (prolongeable pour une période de 6 mois). En mai 2012 Aéroports de Paris a tiré 500 millions d'euros sur cette facilité et annulé 200 millions d'euros.

### 2. COMMUNIQUES DE PRESSE

#### Communiqué de Presse du 18 avril 2012

#### Aéroports de Paris : Trafic du mois de mars 2012

##### Trafic de passagers

En mars 2012, le trafic d'Aéroports de Paris augmente de 5,0 % par rapport au mois de mars 2011, avec 7,1 millions de passagers accueillis, dont 4,9 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 5,9 %) et 2,2 millions à Paris-Orly (+ 2,9 %).

- Le trafic international (hors Europe) augmente de + 7,5 %. Tous les faisceaux sont en croissance : Moyen-Orient + 11,7 % ; Asie-Pacifique + 8,3 % ; DOM-TOM + 8,2 % ; Amérique du Nord + 7,5 % ; Amérique Latine + 6,6 % et Afrique + 5,4 %. Rappelons que le mois de mars 2011 avait été marqué par un contexte géopolitique défavorable dans certains pays d'Afrique et du Moyen-Orient.
- Le trafic Europe (hors France) est en hausse de 4,1 %. Au sein de ce faisceau, l'Espace Schengen progresse de 3,2 %. Le faisceau Grande-Bretagne & Irlande croît quant à lui de 5,8 %.
- Le trafic France augmente de 2,1 %.
- Le nombre de passagers en correspondance augmente de 8,8 %. Le taux de correspondance progresse de 1,2 point à 26,2 %.

Sur les trois premiers mois de l'année 2012, le trafic de passagers croît de 3,7 % comparé à la même période de l'année précédente. Le nombre de passagers en correspondance augmente de 10,2 %, portant le taux de correspondance à 26,4 % contre 25,0 %.

<i>en nombre de passagers</i>	<b>Mars 2012</b>	<b>Δ 12/11*</b>	<b>Janvier à mars 2012</b>	<b>Δ 12/11*</b>	<b>Cumul 12 derniers mois</b>	<b>Δ *</b>
Paris-CDG	4 938 041	+ 5,9 %	13 539 387	+ 4,3 %	61 532 701	+ 5,2 %
Paris-Orly	2 200 108	+ 2,9 %	6 042 102	+ 2,4 %	27 283 202	+ 6,7 %
<b>Aéroports de Paris</b>	<b>7 138 149</b>	<b>+ 5,0 %</b>	<b>19 581 489</b>	<b>+ 3,7 %</b>	<b>88 815 903</b>	<b>+ 5,6 %</b>

\* comparé à la même période de l'année précédente

## Trafic par faisceau géographique

Faisceau	Mars 2012/ Mars 2011	Part dans trafic total	Jan-mar. 2012/ Jan-mar. 2011	Part dans trafic total
<b>EUROPE</b>				
France	+ 2,1 %	19,2 %	+ 0,5 %	19,1 %
Europe	+ 4,1 %	41,3 %	+ 3,3 %	40,1 %
<i>dont SCHENGEN</i>	+ 3,2 %	32,2 %	+ 3,0 %	31,3 %
<b>AUTRE INTERNATIONAL</b>	<b>+ 7,5 %</b>	<b>39,5 %</b>	<b>+ 5,7 %</b>	<b>40,8 %</b>
<i>dont</i>				
Afrique	+ 5,4 %	11,0 %	+ 3,1 %	11,3 %
Amérique du nord	+ 7,5 %	8,9 %	+ 5,9 %	8,5 %
Amérique latine	+ 6,6 %	3,8 %	+ 6,7 %	4,3 %
Moyen-Orient	+ 11,7 %	4,4 %	+ 6,6 %	4,6 %
Asie-Pacifique	+ 8,3 %	7,0 %	+ 4,9 %	7,2 %
DOM-TOM	+ 8,2 %	4,4 %	+ 11,9 %	4,9 %
<b>TOTAL</b>	<b>+ 5,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>+ 3,7 %</b>	<b>100,0 %</b>

Toutes les données de trafic sont exprimées en passagers commerciaux (y compris les passagers en transit direct)

## Mouvements d'avions

Le nombre de mouvements d'avions diminue de 1,5 % au mois de mars 2012 par rapport à mars 2011 (dont -2,4 % à Paris-Charles de Gaulle et + 0,4 % à Paris-Orly).

	Mars 2012	Δ 12/11*	Janvier à mars 2012	Δ 12/11*	Cumul 12 derniers mois	Δ *
Paris-CDG	41 312	-2,4%	116 731	-2,0 %	504 480	+ 2,0 %
Paris-Orly	19 471	+ 0,4 %	53 968	-0,1 %	228 492	+ 4,1 %
<b>Aéroports de Paris</b>	<b>60 783</b>	<b>-1,5 %</b>	<b>170 699</b>	<b>-1,4 %</b>	<b>732 972</b>	<b>+ 2,7 %</b>

\*comparé à la même période de l'année précédente

En mars 2012, le taux de remplissage des avions est en hausse et s'établit à 76,5 % contre 72,1 % en mars 2011.

o

o o

## Communiqué de Presse du 15 mai 2012

### Aéroports de Paris : Trafic du mois d'avril 2012

#### Trafic de passagers

En avril 2012, le trafic d'Aéroports de Paris augmente de 1,2 % par rapport au mois d'avril 2011, avec 7,6 millions de passagers accueillis, dont 5,3 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 2,9 %) et 2,3 millions à Paris-Orly (- 2,4 %). Le

trafic a été marqué par une grève des contrôleurs aériens qui ont touché plus fortement Paris-Orly, et principalement les vols avec la France métropolitaine.

- Le trafic international (hors Europe) augmente de + 2,6 %. Tous les faisceaux sont en croissance : Asie-Pacifique + 8,0 % ; DOM-TOM + 5,7 % ; Moyen-Orient + 3,1 % ; Amérique Latine + 1,6 % ; Amérique du Nord + 1,2 % et Afrique + 0,2 %.
- Le trafic Europe (hors France) est en hausse de 1,6 %. Au sein de ce faisceau, l'Espace Schengen progresse de 1,5 %. Le faisceau Grande-Bretagne & Irlande croît légèrement de 0,5 %.
- Le trafic France se contracte de 2,5 %.
- Le nombre de passagers en correspondance augmente de 5,6 %. Le taux de correspondance progresse de 0,6 point à 21,4 %.

Sur les quatre premiers mois de l'année 2012, le trafic de passagers croît de 3,0 % comparé à la même période de l'année précédente. Le nombre de passagers en correspondance augmente de 9,0 %, portant le taux de correspondance à 25,0 % contre 23,7 %.

<i>en nombre de passagers</i>	<b>Avril 2012</b>	<b>Δ 12/11*</b>	<b>Janvier à avril 2012</b>	<b>Δ 12/11*</b>	<b>Cumul 12 derniers mois</b>	<b>Δ *</b>
Paris-CDG	5 305 048	+ 2,9 %	18 844 435	+ 3,9 %	61 681 972	+ 3,5 %
Paris-Orly	2 344 099	- 2,4 %	8 386 201	+ 1,0 %	27 283 202	+ 4,3 %
<b>Aéroports de Paris</b>	<b>7 649 147</b>	<b>+ 1,2 %</b>	<b>27 230 636</b>	<b>+ 3,0 %</b>	<b>88 907 616</b>	<b>+ 3,7 %</b>

\* comparé à la même période de l'année précédente

### Trafic par faisceau géographique

<b>Faisceau</b>	<b>Avril 2012/ Avril 2011</b>	<b>Part dans trafic total</b>	<b>Jan-avr. 2012/ Jan-avr. 2011</b>	<b>Part dans trafic total</b>
<b>EUROPE</b>				
France	- 2,5 %	17,9 %	- 0,3 %	18,8 %
Europe	+ 1,6 %	43,9 %	+ 2,8 %	41,2 %
<i>dont SCHENGEN</i>	+ 1,5 %	34,1 %	+ 2,5 %	32,1 %
<b>AUTRE INTERNATIONAL</b>	<b>+ 2,6 %</b>	<b>38,2 %</b>	<b>+ 4,9 %</b>	<b>40,1 %</b>
<i>dont</i>				
<b>Afrique</b>	+ 0,2 %	11,3 %	+ 2,3 %	11,3 %
<b>Amérique du nord</b>	+ 1,2 %	9,0 %	+ 4,4 %	8,6 %
<b>Amérique latine</b>	+ 1,6 %	3,2 %	+ 5,5 %	4,0 %
<b>Moyen-Orient</b>	+ 3,1 %	4,6 %	+ 5,6 %	4,6 %
<b>Asie-Pacifique</b>	+ 8,0 %	6,1 %	+ 5,6 %	6,9 %
<b>DOM-TOM</b>	+ 5,7 %	4,0 %	+ 10,4 %	4,6 %
<b>TOTAL</b>	<b>+ 1,2 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>+ 3,0 %</b>	<b>100,0 %</b>

Toutes les données de trafic sont exprimées en passagers commerciaux (y compris les passagers en transit direct)

## Mouvements d'avions

Le nombre de mouvements d'avions diminue de 3,6 % au mois d'avril 2012 par rapport à avril 2011 (dont -3,4 % à Paris-Charles de Gaulle et - 4,0 % à Paris-Orly).

	Avril 2012	Δ 12/11*	Janvier à avril 2012	Δ 12/11*	Cumul 12 derniers mois	Δ *
Paris-CDG	40 962	- 3,4%	157 693	-2,4 %	503 021	+ 0,2 %
Paris-Orly	18 715	- 4,0 %	72 683	-1,1 %	227 707	+ 2,3 %
<b>Aéroports de Paris</b>	<b>59 677</b>	<b>-3,6 %</b>	<b>230 376</b>	<b>-2,0 %</b>	<b>730 728</b>	<b>+ 0,9 %</b>

\*comparé à la même période de l'année précédente

En avril 2012, le taux de remplissage des avions est en hausse et s'établit à 82,8 % contre 78,6 % en avril 2011.

o  
o o

## Communiqué de Presse du 15 mai 2012

### Aéroports de Paris : Chiffre d'affaires en progression de 2,4 % au premier trimestre 2012

#### Information financière au 31 mars 2012<sup>1</sup>

##### Trafic

- Croissance du trafic sur les 3 premiers mois de l'année : + 3,7 %
- Forte progression du trafic international (+ 5,7 %), les 3 premiers mois de 2011 ayant été pénalisés par les événements géopolitiques au Moyen-Orient et en Afrique

##### Chiffre d'affaires du Groupe en hausse de 2,4 % à 599 millions d'euros

- Performance solide des activités aéronautiques (+ 4,0 %) soutenue par la croissance du trafic
- Forte progression des commerces et services (+ 9,0 %) portée par la croissance du chiffre d'affaires par passager des boutiques en zone réservée (+ 8,3 % à 16,3 €)
- Immobilier en hausse de 5,1 %
- Autres activités en baisse de 21,4 % en raison de la fin de contrats importants pour ADPI et de la cession par Hub télécom du groupe Masternaut

Pierre Graff, Président-directeur général d'Aéroports de Paris, a déclaré :

*"Au premier trimestre 2012, le trafic a connu une croissance de 3,7%, avec un trafic intercontinental particulièrement dynamique, en hausse de 5,7%. Cette hausse, associée à la très belle performance de nos activités commerciales, permet au chiffre d'affaires du Groupe de progresser de 2,4%, malgré la contribution plus faible de certaines filiales. Grâce à la poursuite du déploiement de notre stratégie commerciale, le chiffre d'affaires par passager des boutiques en zone réservée continue sa remarquable croissance et s'élève désormais à 16,3€, en hausse de 8,3%.*

<sup>1</sup> Ce document est établi en application du IV de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier. Sauf indication contraire, les pourcentages mentionnés comparent les données sur les 3 premiers mois de l'année 2012 aux données équivalentes de l'exercice 2011

*Par ailleurs, nous avons ouvert fin mars le bâtiment de jonction entre les terminaux 2A et 2C de Paris-Charles de Gaulle. Conçu aux meilleurs standards internationaux en termes de qualité de service, cette infrastructure nous permettra d'accueillir nos passagers dans les meilleures conditions.*

*Les résultats du trimestre sont encourageants et nous permettent de confirmer nos objectifs pour 2012. Dans un contexte économique incertain, nous faisons l'hypothèse d'une croissance modérée pour le trafic, le chiffre d'affaires et l'EBITDA<sup>2</sup>."*

## **Faits marquants de la période**

---

### ***Evolution du trafic***

Sur les 3 premiers mois de l'année 2012, le trafic est en hausse de 3,7 % à 19,6 millions de passagers : il augmente de 4,3 % à Paris-Charles de Gaulle (13,5 millions de passagers) et de 2,4 % à Paris-Orly (6,0 millions de passagers).

Affecté en 2011 par le contexte géopolitique défavorable dans certains pays d'Afrique et du Moyen-Orient et dans une moindre mesure par les conséquences du tremblement de terre survenu au Japon, le trafic international hors Europe (soit 40,8 % du trafic total) croît de 5,7 % sur la période. Tous les faisceaux sont en forte croissance : DOM-TOM + 11,9 %, Amérique Latine + 6,7 %, Moyen-Orient 6,6 %, Amérique du Nord + 5,9 %, Asie-Pacifique + 4,9 % et Afrique 3,1 %.

Le trafic avec l'Europe hors France (40,1 % du trafic total) est en hausse de 3,3 %. Le trafic avec la France métropolitaine (19,1 % du total) est en croissance de 0,5 %.

Le nombre de passagers en correspondance croît de 10,2% portant le taux de correspondance à 26,4 % contre 25,0 % sur les 3 premiers mois de l'année 2011.

Le nombre de mouvements d'avions (171 000) est en baisse de 1,4 %.

L'activité fret et poste est en baisse de 7,1 % avec 546 000 tonnes transportées.

### ***Intégration des activités Mode et accessoires dans Société de Distribution Aéroportuaire***

Début janvier 2012, Société de Distribution Aéroportuaire, société détenue à 50% par Aéroports de Paris et à 50% par Aelia, filiale de Lagardère Services, a repris l'ensemble des activités Mode & Accessoires exploitées jusqu'à présent par Aélia, via une filiale.

### ***Ouverture du bâtiment de jonction entre les terminaux 2A et 2C de Paris-Charles de Gaulle***

Ouvert le 30 mars 2012, ce nouveau bâtiment permet de mutualiser les contrôles de Police et les postes d'inspection filtrage des terminaux 2A et 2C et offre une surface commerciale de 2 200 m<sup>2</sup>.

### ***Acquisition de 38% de TAV Airports et 49% de TAV Construction***

Aéroports de Paris Management, filiale à 100% d'Aéroports de Paris, a signé le 11 mars 2012 avec Akfen Holding A.S. ("Akfen Holding"), Tepe Insaat Sanayi A.S. ("Tepe Insaat") et Sera Yapı Endüstrisi ve Ticaret A.S. ("Sera Yapı") un contrat en vue de l'acquisition d'une partie des titres de TAV Havalimanlari Holding A.S. ("TAV Havalimanlari Holding" ou "TAV", société cotée) et de TAV Yatirim Holding A.S. ("TAV Yatirim Holding", propriétaire de TAV Construction, société non cotée).

Opérateur aéroportuaire de premier plan en Turquie, TAV Airports opère sur 12 aéroports dans 9 pays, dont l'aéroport d'Istanbul Ataturk qui a accueilli près de 38 millions de passagers en 2011. Avec 37 aéroports gérés directement ou indirectement et environ 180 millions de passagers accueillis, ce partenariat créera l'une des premières alliances aéroportuaires mondiales.

38% des titres de TAV Airports seront acquis pour un montant de 874 millions de dollars et 49% des titres de TAV Construction seront acquis pour 49 millions de dollars.

L'opération pourrait être effective au cours du mois de mai 2012.

---

<sup>2</sup> Résultat opérationnel courant majoré des dotations aux amortissements et des dépréciations d'immobilisations nettes de reprises

## Nouvelle présentation des comptes consolidés

---

A compter de l'exercice clos au 31 décembre 2011, Aéroports de Paris a adopté une nouvelle présentation des comptes consolidés qui consiste en l'application de l'option offerte par la norme relative aux participations dans des co-entreprises (norme IAS 31) et à consolider les entreprises contrôlées conjointement selon la méthode de la mise en équivalence. Ce changement de méthode permet ainsi de prendre en compte les dispositions de la norme International Financial Reporting Standard (IFRS) 11 qui supprime la méthode de consolidation par intégration proportionnelle et de fournir une information plus pertinente, cette pratique étant répandue dans le secteur aéroportuaire.

Une distinction est désormais opérée entre les "sociétés mises en équivalence opérationnelles" et les "sociétés mises en équivalence non opérationnelles".

La quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles est comptabilisée entre la ligne de l'EBITDA et celle du Résultat Opérationnel Courant. Elle comprend les co-entreprises (*Joint Ventures*) commerciales, les co-entreprises immobilières et la participation détenue dans Schiphol Group.

La quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles est comptabilisée selon la présentation antérieure, en-dessous du Résultat Opérationnel. Elle comprend les autres sociétés mises en équivalence.

Par ailleurs, la cession de 80 % du capital social des sociétés du groupe Alyzia exerçant des activités d'assistance en escale entraîne la suppression du segment "Assistance en escale et prestations annexes". Les activités d'assistance en escale du groupe Alyzia sont reclassées en "activités non poursuivies" en application de la norme IFRS 5 et la participation de 100 % de l'activité d'Alyzia Sûreté est transférée au segment "Autres Activités".

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la quote-part de 20 % du résultat net de la participation résiduelle au capital du groupe Alyzia est comptabilisée sur la ligne "sociétés mises en équivalence non opérationnelles".

Des comptes 2011 pro forma ont été établis conformément aux changements décrits ci-dessus.

## Chiffre d'affaires du Groupe au 1<sup>er</sup> trimestre 2012

---

En millions d'euros	1 <sup>er</sup> trimestre 2012	1 <sup>er</sup> trimestre 2011 pro forma	2012 / 2011
Activités aéronautiques	347	333	+4,0%
Commerces et services	220	202	+9,0%
Immobilier	61	58	+5,1%
Autres activités	58	74	-21,4%
Eliminations inter-segments	-87	-82	+6,1%
<b>Chiffre d'affaires consolidé</b>	<b>599</b>	<b>585</b>	<b>+2,4%</b>

*Croissance solide du chiffre d'affaires des activités aéronautiques (+ 4,0 % à 347 millions d'euros) portée par la croissance du trafic (+ 3,7 %)*

En millions d'euros	1 <sup>er</sup> trimestre 2012	1 <sup>er</sup> trimestre 2011 pro forma	2012 / 2011
<b>Activités aéronautiques</b>	<b>347</b>	<b>333</b>	<b>+4,0%</b>
Redevances aéronautiques	188	183	+2,8%
Redevances spécialisées	43	40	+8,0%
Taxe d'aéroport	105	100	+5,1%
Autres produits	11	11	+0,8%

Le produit des **redevances aéronautiques** (redevances passagers, atterrissage et stationnement) est en hausse de 2,8 %, à 188 millions d'euros, sous l'effet de l'augmentation combinée du trafic (+ 3,7 % pour le nombre de passagers) et des tarifs (+1,49 % au 1<sup>er</sup> avril 2011). Ces effets sont partiellement compensés par la mise en place d'un mécanisme incitatif au développement du trafic à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 et la baisse du nombre de mouvements d'avions (- 1,4%).

Le produit des **redevances spécialisées** est en hausse de 8,0 %, à 43 millions d'euros, soutenu par les nouvelles locations d'engins de déneigement. Tiré par la hausse du trafic, le produit de la redevance pour assistance aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (PHMR) est en hausse de 8,2%. Le produit de la redevance dégivrage s'établit en hausse en raison d'un climat plus rigoureux en 2012 qu'en 2011.

Le tarif de la **taxe d'aéroport**, dédiée principalement au financement des activités de sûreté, s'élève à 11,5 euros par passager au départ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le chiffre d'affaires lié à cette taxe atteint 105 millions d'euros, en hausse de 5,1 %, et tient compte d'une réduction de 8 millions d'euros de la créance sur l'Etat, inscrite au bilan au titre de ces activités.

Les **autres produits** sont stables à 11 millions d'euros. Ils sont constitués notamment de refacturations à la Direction des Services de la Navigation Aérienne et de locations liées à l'exploitation des aéroports.

*Les revenus issus des commerces et services (+ 9,0 % à 220 millions d'euros) continuent leur forte progression*

En millions d'euros	1 <sup>er</sup> trimestre 2012	1 <sup>er</sup> trimestre 2011 pro forma	2012 / 2011
<b>Commerces et services</b>	<b>220</b>	<b>202</b>	<b>+9,0%</b>
Activités commerciales	75	67	+11,4%
Parcs et accès	38	37	+2,0%
Prestations industrielles	27	21	+28,1%
Recettes locatives	25	24	+4,8%
Autres produits	56	53	+5,1%

Le chiffre d'affaires des **activités commerciales** progresse de 11,4 % à 75 millions d'euros. Les loyers issus des boutiques en zone réservée progressent de 16,6 % à 54 millions d'euros sous l'effet de la forte augmentation du chiffre d'affaires par passager (+8,3 % à 16,3 €). Dans les points de vente hors taxe (duty free), le chiffre d'affaires par passager progresse de 6,3 % pour s'établir à 29,6€. Cette bonne performance s'explique par la forte croissance du trafic de faisceaux très contributeurs tels que la Russie et par la poursuite de la bonne performance des activités de mode & accessoires et de gastronomie. Les autres loyers (issus des boutiques en zone publique, des bars et restaurants, de la publicité des activités de banque et change et des loueurs de véhicules) sont stables à 21 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires des **parkings** progresse légèrement (+ 2,0 %) et s'élève à 38 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires des **prestations industrielles** (fourniture d'électricité et d'eau) augmente de 28,1 % à 27 millions d'euros sous l'effet de la hausse des tarifs et d'un effet de base favorable, l'année 2011 ayant été marquée par l'arrêt d'une turbine de la centrale de cogénération de Paris-Charles de Gaulle.



Les **recettes locatives** (locations de locaux en aéro-gares) sont en hausse de 4,8 % à 25 millions d'euros.

Les **autres produits** (essentiellement constitués de prestations internes) sont en hausse de 5,1% à 56 millions d'euros.

*Croissance du chiffre d'affaires de l'immobilier (+ 5,1 % à 61 millions d'euros) portée par de nouvelles locations et l'indexation des loyers*

En millions d'euros	1 <sup>er</sup> trimestre 2012	1 <sup>er</sup> trimestre 2011 pro forma	2012 / 2011
<b>Immobilier</b>	<b>61</b>	<b>58</b>	<b>+5,1%</b>
Chiffre d'affaires externe	49	46	+6,7%
Chiffre d'affaires interne <sup>3</sup>	12	12	-1,0%

Le **chiffre d'affaires externe** est en hausse de 6,7% à 49 millions d'euros, tiré par de nouvelles occupations de terrains, notamment issus du projet Aéroville<sup>4</sup>, et l'indexation positive des revenus sur l'indice du coût de la construction au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (+ 5,0 %).

Le **chiffre d'affaires interne** est quasi-stable à 12 millions d'euros.

*Baisse du chiffre d'affaires des autres activités en raison de la fin de contrats achevés en 2011 pour ADPI et de la cession du groupe Masternaut par Hub télécom*

En millions d'euros	1 <sup>er</sup> trimestre 2012	1 <sup>er</sup> trimestre 2011 pro forma	2012 / 2011
<b>Autres activités</b>	<b>58</b>	<b>74</b>	<b>-21,4%</b>
Hub télécom	25	36	-31,9%
Alyzia Sûreté	15	13	+8,2%
ADPI	14	22	-36,5%
Aéroports de Paris Management	3	2	+56,7%
Aéroports de Paris	1	0	NS

**Hub télécom** voit son chiffre d'affaires se réduire de 31,9 % à 25 millions d'euros en raison de la cession du groupe Masternaut le 11 avril 2011.

Le chiffre d'affaires d'**Alyzia Sûreté** est en hausse de 8,2 % à 15 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires d'**ADPI** s'établit en baisse de 36,5% à 14 millions d'euros en raison notamment de l'achèvement de contrats importants en 2011. A fin mars 2012, le carnet de commandes s'établit à 118 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires d'**Aéroports de Paris Management** est en hausse de 56,7 % à 3 millions d'euros.

<sup>3</sup> Réalisé avec des sociétés du Groupe

<sup>4</sup> Projet qui consiste en la construction, par Unibail, d'un centre commercial situé sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle et dont l'ouverture devrait intervenir fin 2013

## **Evénements intervenus après le 31 mars 2012**

---

### ***Augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2012***

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, les tarifs des redevances ont augmenté, en moyenne et à périmètre constant, de 3,4 %. Cette progression correspond à l'inflation constatée sur la période allant de septembre 2010 à septembre 2011 majorée d'un point et après application d'un facteur d'ajustement favorable de 0,7 % au titre de la qualité de service. La hausse autorisée par le plafond d'évolution des tarifs de la période 2012 des redevances, en application des dispositions du Contrat de Régulation Economique, était de +4,0 %. Afin de tenir compte de la conjoncture difficile traversée par le secteur du transport aérien, Aéroports de Paris a décidé d'anticiper d'un an la mise en œuvre du facteur d'ajustement trafic en retenant une hausse des tarifs inférieure au plafond.

### ***Dividende voté par l'Assemblée générale***

L'Assemblée Générale des actionnaires, réunie le 3 mai 2012, a voté la distribution d'un dividende de 1,76 euro par action, au titre de l'exercice 2011. La date de mise en paiement interviendra le 18 mai 2012. Ce dividende correspond à un taux de distribution de 50 % du résultat net consolidé part du Groupe de l'exercice 2011, en ligne avec l'objectif de distribution de dividende d'Aéroports de Paris.

- 
- ◦

## **Communiqué de Presse du 16 mai 2012**

Istanbul, le 16 mai 2012

### **Le groupe Aéroports de Paris<sup>1</sup> finalise l'acquisition de sa participation dans TAV Une alliance mondiale aéroportuaire est créée**

Le Groupe Aéroports de Paris<sup>1</sup> a finalisé le processus d'acquisition de 38% de TAV Havalimanlari Holding A.Ş. ("TAV Airports") et de 49% de TAV Yatırım Holding A.Ş. ("TAV Investment", propriétaire de TAV Construction, société non cotée) le 16 mai 2012. Les vendeurs Akfen Holding A.Ş. ("Akfen Holding"), Tepe İnşaat Sanayi A.Ş. ("Tepe İnşaat") et Sera Yapı Endüstrisi ve Ticaret A.Ş. ("Sera Yapı") avaient signé un contrat en vue de cette acquisition le 11 mars 2012. Les conditions suspensives ayant été levées, le transfert des titres a eu lieu le 16 mai 2012.

La décomposition de l'actionnariat de TAV Airports est la suivante :

Actionnaire	Après transaction	Avant transaction
Groupe Aéroports de Paris <sup>5</sup>	38,0%	-
Tepe İnşaat Sanayi A.Ş.	8,1%	26,1%
Akfen Holding A.Ş.	8,1%	26,1%
Sera Yapı Endüstrisi ve Ticaret A.Ş.	2,0%	4,0%
Autres titres hors flottant	3,5%	3,5%
Flottant	40,3%	40,3%

Le conseil d'Administration est composé de 11 Administrateurs : 3 Administrateurs nommés par le Groupe Aéroports de Paris, 3 Administrateurs nommés conjointement par Tepe et Akfen, quatre Administrateurs indépendants et le CEO. İbrahim Süha Güçsav, Önder Sezgi et Ahmet Ersagun Yücel ont démissionné du Conseil d'Administration, lequel a nommé Pierre Graff, François Rubichon et Laurent Galzy aux postes laissés vacants. Hamdi Akın conservera sa fonction de Président du Conseil d'Administration. Pierre Graff sera nommé Vice-Président du Conseil d'Administration et Mustafa Sani Şener restera Administrateur et CEO. Seda Akkuş Tecer prendra la poste laissé vacant par la démission Belgin Berker, auditeur, le 16 mai 2012.

La composition du Conseil d'Administration de TAV Airports est la suivante :

Composition du Conseil après la transaction		Composition du Conseil avant la transaction	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
Hamdi Akın	Président	Hamdi Akın	Président
Pierre Graff	Vice-Président	Ali Haydar Kurtarcan	Vice-Président
Dr. Sani Şener	Administrateur et CEO	Dr. Sani Şener	Administrateur et CEO
François Rubichon	Administrateur	İbrahim Süha Güçsav	Administrateur
Laurent Galzy	Administrateur	Prof. Dr. Abdullah Atalar	Administrateur
Ali Haydar Kurtarcan	Administrateur	Önder Sezgi	Administrateur
Prof. Dr. Abdullah Atalar	Administrateur	Ahmet Ersagun Yücel	Administrateur
Tayfun Bayazit	Administrateur indépendant	Dr. Cem Kozlu	Administrateur indépendant
Necmi Bozantı	Administrateur indépendant	Pierre de Champfleury	Administrateur indépendant
Jérôme Calvet	Administrateur indépendant		
Sevdil Yildirim	Administrateur indépendant		

<sup>5</sup> À travers Tank ÖWA alpha GmbH, filiale à 100% d'Aéroports de Paris

La décomposition de l'actionnariat de TAV Investment est la suivante :

Actionnaire	Après transaction	Avant transaction
Groupe Aéroports de Paris <sup>6</sup>	49,0%	-
Tepe İnşaat Sanayi A.S.	24,2%	46,5%
Tepe Savunma ve Güvenlik Sistemleri Sanayi A.Ş.	-	0,5%
Tepe Mobilya Sanayi ve Ticaret A.Ş.	-	0,5%
Akfen İnşaat Turizm ve Ticaret A.Ş.	-	0,5%
Akfen Holding A.Ş.	21,7%	42,0%
Sera Yapı Endüstri ve Ticaret A.Ş.	5,1%	10,0%

La composition du Conseil d'Administration de TAV Investment est la suivante :

Composition du Conseil après la transaction		Composition du Conseil avant la transaction	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
Ali Haydar Kurtdarcan	Président	Ali Haydar Kurtdarcan	Président
Pierre Graff	Vice-Président	Hamdi Akın	Vice-Président
Hamdi Akın	Administrateur	Mustafa Sani Sener	Administrateur
Mustafa Sani Sener	Administrateur	İbrahim Süha Güçsav	Administrateur
Laurent Galzy	Administrateur	Önder Sezgi	Administrateur
		Abdullah Bahadır Güngenci	Administrateur

Pierre Graff, Président-Directeur Général d'Aéroports de Paris a déclaré :

*"Notre partenariat avec TAV Airports est une avancée stratégique majeure pour Aéroports de Paris qui a désormais acquis une véritable dimension internationale. Cette opération va créer une alliance exceptionnelle, présentant un fort potentiel de croissance - à la fois organique et par le biais de nouvelles acquisitions. Parfaitement en ligne avec notre stratégie internationale, cet investissement attractif dans l'un des meilleurs groupes aéroportuaires aura un impact très positif sur la performance du Groupe. Je suis convaincu du vif succès de cette alliance qui sera créatrice de valeur pour nos actionnaires et l'ensemble de nos collaborateurs".*

Dr. M. Sani Şener, CEO de TAV a commenté :

*"Avec cette transaction, nous avons formé une véritable alliance mondiale dans le secteur aéroportuaire. TAV Airports, qui a étendu ses opérations à 12 aéroports en 12 ans, dispose désormais, avec Aéroports de Paris, d'une présence mondiale. Cette alliance, qui gère directement ou indirectement 37 aéroports dans le monde et accueille près de 180 millions de passagers, combinera les meilleures pratiques de deux entreprises largement reconnues dans le secteur. Grâce à cette alliance aéroportuaire mondiale, de nouvelles opportunités de croissance s'ouvrent à nous. Elle créera de la valeur pour nos actionnaires et offrira de nouvelles opportunités passionnantes à nos employés. Cette opération est également la preuve du degré élevé de confiance que les entreprises internationales accordent à l'économie turque."*

Aéroports de Paris était conseillé par J.P. Morgan, Hogan Lovells and Pekin & Pekin.

Les vendeurs étaient conseillés par Credit Suisse, Pekin & Bayar and Ertekin Law Office.

<sup>6</sup> À travers Tank ÖWC beta GmbH, filiale à 100% d'Aéroports de Paris

## **A propos d'Aéroports de Paris**

Aéroports de Paris construit, aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En 2011, Aéroports de Paris a accueilli plus 88 millions de passagers et près de 2,5 millions de tonnes de fret et de courrier à Paris, et près de 40 millions de passagers à l'étranger.

Bénéficiant d'une situation géographique exceptionnelle et d'une forte zone de chalandise, le Groupe poursuit une stratégie de développement de ses capacités d'accueil et d'amélioration de sa qualité de services et entend développer les commerces et l'immobilier. En 2011, le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 2 502 millions d'euros, l'EBITDA à 972 millions d'euros et le résultat net à 348 millions d'euros.

Relations Investisseurs : Florence Dalon: + 33 1 43 35 70 58 -invest@adp.fr

Contact Presse : Christine d'Argentré : +33 1 43 35 70 70

Site internet : [www.aeroportsdeparis.fr](http://www.aeroportsdeparis.fr)

## **A propos de TAV Havalimanlari Holding**

Opérateur aéroportuaire premier plan en Turquie, TAV Airports opère sur 12 aéroports : Istanbul Atatürk, Ankara Esenboga, Izmir Adnan Menderes et Antalya Gazipasa en Turquie, Tbilissi et Batoumi en Géorgie, Monastir et Enfidha-Hammamet en Tunisie, Skopje et Ohrid en Macédoine. TAV Airports exploite également les zones duty free et les commerces de l'aéroport international de Riga en Lettonie et gèrera également les opérations de l'aéroport de Médine, premier projet de privatisation en Arabie Saoudite, à compter du premier semestre 2012.

TAV Airports opère également dans d'autres domaines aéroportuaires tels que le duty-free, la restauration, l'assistance en escale, l'informatique, la sûreté et les services opérationnels. Avec ses filiales, la société a assuré des prestations de service à environ 451 000 vols et 53 millions de passagers en 2011. Les actions de la Société sont cotées à la Bourse d'Istanbul depuis le 23 février 2007, sous le ticker "TAVHL".

Relations Investisseurs : Nursel Ilgen, CFA : + 90 212 463 3000 x 2122 / +90 533 459 7986 -mailto : ir@tav.aero

Contact Presse : Erhan Ustundag: +90 212 463 3000 x 2097 / +90 530 228 8059

Site internet : <http://ir.tav.aero>

## **À propos de TAV Yatirim Holding**

Membre du groupe TAV, TAV Construction a été créée en 2003 et a depuis entrepris des projets de construction pour une surface totale de près de 3 millions de m<sup>2</sup>. TAV Construction, dans le siège est situé à Istanbul, dispose d'agences au Caire, à Doha, à Dubaï, en Tunisie, au Bahreïn, à Abu Dhabi, en Macédoine, à Muscat et à Tripoli. Grâce à son expertise et son expérience uniques, TAV Construction propose des services de construction d'aéroport et est spécialisée dans la maintenance technique et la réparation, secteur dans le lequel l'offre est rare. TAV Construction fournit également des services de conseil en infrastructures aéroportuaires.

TAV Construction, entreprend généralement des projets en tant que maître d'œuvre unique, mais a aussi réalisé des partenariats stratégiques avec des leaders mondiaux tels que le japonais TAISEI, le brésilien Odebrecht and le libanais CCC pour certains projets.

TAV Construction a été récompensé plusieurs fois pour des contrats de construction et a été désigné comme la 3ème plus grande entreprise de construction d'aéroport au monde par Engineering News Record (ENR) en 2009, 4ème en 2010 et de nouveau 4ème en 2011.

o  
o o

## **Communiqué de Presse du 31 mai 2012**

Paris, le 31 mai 2012

### **Aéroports de Paris Emission d'un nouvel emprunt obligataire de 800 millions d'euros**

Le 31 mai 2012, Aéroports de Paris a lancé le placement d'un emprunt obligataire en 2 tranches d'un montant total de 800 millions d'euros ayant les caractéristiques suivantes :

- Emprunt de 300 millions d'euros :
  - format : taux fixe
  - remboursement : in fine
  - intérêt : 2,375 %
  - marge au re-offer : 97 bp au-dessus du mid swap
  - échéance : 11 juin 2019
- Emprunt de 500 millions d'euros :
  - format : taux fixe
  - remboursement : in fine
  - intérêt : 3,125 %
  - marge au re-offer : 135 bp au-dessus du mid swap
  - échéance : 11 juin 2024

Le produit net de l'émission des obligations sera destiné au financement des besoins d'investissements courants d'Aéroports de Paris et au refinancement de la facilité de crédit mise en place pour l'acquisition de ses participations dans TAV Airports et TAV Construction.

Aéroports de Paris est notée A+ par Standard and Poor's.

## FISCALITE

*La description ci-dessous est un résumé succinct de certaines conséquences fiscales françaises résultant de la détention des Obligations. Le résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus, et ne contient que des informations générales. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description fournie ci-après. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, la détention, le remboursement et la cession des Obligations.*

### DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre (la **Méthode de Divulgence des Informations**).

Dans ce contexte, le terme d'agent payeur prend une acception large et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant toute la période transitoire, certains Etats Membres (Grand-Duché de Luxembourg et Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres Etats Membres, mettront en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts.

Le taux de ces prélèvements fiscaux s'élève à 35% jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si, et lorsque, la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

La Directive Epargne a été transposée en droit français par l'article 242 *ter* du Code général des impôts, qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils étaient adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

### FRANCE

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur concernant les Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements relatifs aux Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne seront plus, en application de l'article 238A du Code général des impôts, déductibles des revenus imposables de l'Emetteur (la **Non Déductibilité**), à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non

déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du Code général des impôts, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du Code général des impôts, à un taux de 30% ou 55%.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le Prélèvement, ni la Non Déductibilité ne s'appliquera aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française du 22 février 2010 et de l'instruction publiée au BOI (bulletin officiel des impôts) 14 A-5-12 du 10mai 2012, les Obligations bénéficieront du régime de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, dès lors que ces Obligations sont :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.



## SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme en date du 7 juin 2012 (le **Contrat de Prise Ferme**), BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Bank plc, J.P. Morgan Securities Ltd., Natixis, Société Générale et The Royal Bank of Scotland plc (collectivement les **Membres du Syndicat de Direction**) se sont engagées solidairement vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme et à payer (i) les Obligations 2019 à un prix d'émission de 99,669% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement et (ii) les Obligations 2024 à un prix d'émission de 99,116% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Prise Ferme autorise, dans certaines circonstances, les Membres du Syndicat de Direction à résilier le Contrat de Prise Ferme.

Certains des Membres du Syndicat de Direction ou leurs affiliés ont, de temps à autre, réalisé certains investissements et fourni des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliées dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus des commissions et un remboursement de certains frais.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

### Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

### Restrictions de vente relatives à une offre publique en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé : un **Etat Membre Concerné**), les Membres du Syndicat de Direction déclarent et garantissent, qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Membre Concerné, à l'offre des Obligations, mais pourront toutefois, procéder à l'offre des Obligations dans cet Etat Membre Concerné :

(i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;

(ii) à tout moment à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions concernées de la Directive 2010 modifiant la Directive Prospectus, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) ; ou

(iii) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations visée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Membre du Syndicat de Direction à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente stipulation, et lorsqu'elle vise l'offre des Obligations dans un Etat Membre Concerné, l'expression **offre des Obligations** signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Obligations à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (et les modifications qui y sont apparentées, ce qui inclut les modifications apportées par la Directive 2010 modifiant la Directive Prospectus, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat Membre Concerné et l'expression **Directive 2010 modifiant la Directive Prospectus** signifie la Directive 2010/73/EU.

## **Royaume-Uni**

Chacun des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

## **France**

Chacun des Membres du Syndicat de Direction reconnaît que les Obligations sont réputées émises hors de France. Chacun de l'Emetteur et des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 à D. 411-3 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés.

## INFORMATIONS GENERALES

### Codes de l'émission

Les Obligations 2019 porteront le code ISIN FR0011266519 et le code commun 079121878.

Les Obligations 2024 porteront le code ISIN FR0011266527 et le code commun 079124184.

### Cotation des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission au marché réglementé d'Euronext Paris S.A.

### Autorisations sociales

L'émission des Obligations a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur dans sa séance du 15 décembre 2011 autorisant l'émission d'obligations pour un montant maximal de 800 millions d'euros. Le Président Directeur Général a pris le 31 mai 2012 la décision d'émettre un emprunt obligataire de 300 millions d'euros à échéance 11 juin 2019 et un emprunt obligataire de 500 millions d'euros à échéance 11 juin 2024.

### Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus, aucun changement significatif ou détérioration significative dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et du Groupe ne s'est produit depuis le 31 décembre 2011 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés).

### Détérioration significative

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 23 février 2012, date de publication des dernières perspectives d'Aéroports de Paris.

### Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés.

### Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est mentionné à la section 20 du Document de Référence (procédures judiciaires et d'arbitrage), l'Emetteur n'a pas été partie à une procédure judiciaire ou arbitrale qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière d'Aéroports de Paris, son activité, son résultat, ou son patrimoine. Sans préjudice de ce qui figure dans ladite section 20 du Document de Référence, l'Emetteur n'a pas connaissance qu'une telle procédure soit envisagée à son encontre ou à l'encontre de ses filiales par des tiers.

### Documents accessibles au public

Des copies du Document de Référence (y compris toute actualisation), du Prospectus et du Contrat de Service Financier peuvent être consultées au siège social de l'Emetteur et à l'adresse de l'Agent Payeur indiquée sur la dernière page du présent Prospectus.

### Rendement des Obligations

Le rendement des Obligations 2019 est de 2,427% à la date de règlement. Le rendement des Obligations 2024 est de 3,215% à la date de règlement. Chacun de ces rendements est calculé sur la base du prix d'émission de l'emprunt considéré. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

### Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera BNP Paribas Securities Services.

### Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations 2019 à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 5 500 euros. Les coûts de l'admission des Obligations 2024 à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 9 000 euros.

## INCORPORATION PAR REFERENCE

Les informations relatives à l'Emetteur pourront être trouvées dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après. L'Emetteur informe les investisseurs que les informations figurant dans le Document de Référence qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-après sont données à titre d'information uniquement.

Les informations relatives aux prévisions de bénéfice, ainsi que le troisième paragraphe de l'attestation du responsable du Document de Référence, sont exclus du présent Prospectus.

<b>1.</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES</b>	
<b>1.1</b>	Toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	Chapitre 1 du Document de Référence
<b>1.2</b>	Déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	Chapitre 1 du Document de Référence
<b>2.</b>	<b>CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES</b>	
<b>2.1</b>	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	Chapitre 2 du Document de Référence
<b>2.2</b>	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.	Sans objet
<b>3.</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE</b>	
<b>3.1</b>	Mise en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	Chapitre 4 du Document de Référence
<b>4.</b>	<b>INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR</b>	
<b>4.1</b>	<b><u>Histoire et évolution de la société :</u></b>	
<b>4.1.1</b>	la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Historique de la Société (page 16 du Document de Référence)
<b>4.1.2</b>	le lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Historique de la Société (page 16 du Document de Référence)

4.1.3	la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	Chapitre 5 Section Historique de la Société (page 16 du Document de Référence)
4.1.4	le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire);	Chapitre 5 Section Historique de la Société (page 16 du Document de Référence)
<b>5.</b>	<b>APERCU DES ACTIVITES</b>	
<b>5.1</b>	<b><u>Principales activités :</u></b>	
5.1.1	Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	Chapitre 6 du Document de Référence (pages 21 à 72)
5.1.2	Indication des éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Chapitre 6 du Document de Référence (pages 31 et 32)
<b>6.</b>	<b>ORGANIGRAMME</b>	
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur.	Chapitre 7 du Document de Référence
6.2	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Sans objet
<b>8.</b>	<b>PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE</b>	
	Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 8.1 et 8.2.	
8.1	Fournir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation. Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision.	Sans objet
8.2	Toute prévision du bénéfice exposée dans le document d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration confirmant que la prévision a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	Sans objet
8.3	La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.	Sans objet
<b>9.</b>	<b>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>	
9.1	Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci:  membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;	Chapitre 14 du Document de Référence

	associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	
<b>10.</b>	<b>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	
<b>10.1</b>	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Chapitre 18 du Document de Référence
<b>10.2</b>	Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Sans objet
<b>11.</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</b>	
<b>11.1</b>	<p><b><u>Informations financières historique</u></b></p> <p>Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre.</p> <p>Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement:</p> <p>une déclaration mettant en évidence le fait que les informations financières historiques incluses dans le document d'enregistrement n'ont pas été élaborées conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et qu'elles pourraient présenter des différences significatives par rapport à l'application dudit règlement;</p> <p>immédiatement après les informations financières historiques, une description des différences existant entre les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et les principes comptables appliqués par l'émetteur dans l'élaboration de ses états financiers annuels.</p> <p>Les informations financières historiques vérifiées et publiées pour le dernier exercice disponible doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.</p> <p>Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le bilan;</li> <li>le compte de résultat;</li> <li>les méthodes comptables et notes explicatives.</li> </ul> <p>Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement:</p>	<p>Page 1 du Document de Référence</p> <p>Chapitre 20 du Document de Référence</p> <p>Page 1 du Document de Référence</p> <p>Chapitre 20 du Document de Référence</p> <p>Page 1 du Document de Référence</p> <p>Chapitre 20 du Document de</p>

	<p>une déclaration mettant en évidence les normes d'audit appliquées;</p> <p>une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.</p>	<p>Référence</p> <p>Sans objet</p>
<b>11.2</b>	<p><b><u>États financiers</u></b></p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.</p>	<p>Page 1 du Document de Référence</p> <p>Chapitre 20 du Document de Référence</p>
<b>11.3</b>	<p><b><u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u></b></p>	
<b>11.3.1</b>	<p>Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication..</p>	<p>Page 1 du Document de Référence</p> <p>Chapitre 20 du Document de Référence</p>
<b>11.3.2</b>	<p>Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.</p>	<p>Sans objet</p>
<b>11.3.3</b>	<p>Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.</p>	<p>Sans objet</p>
<b>11.4</b>	<p><b><u>Date des dernières informations financières</u></b></p>	
<b>11.4.1</b>	<p>Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>	<p>Sans objet</p>
<b>12</b>	<p><b><u>CONTRATS IMPORTANTS</u></b></p>	
	<p>Résumé de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.</p>	<p>Chapitre 22 du Document de Référence</p>
<b>13</b>	<p><b><u>INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</u></b></p>	
<b>13.1</b>	<p>Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.</p>	<p>Sans objet</p>
<b>13.2</b>	<p><b><u>INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS</u></b></p>	
	<p>Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.</p>	<p>Sans objet</p>



14 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	
<p>Déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés:</p> <p style="padding-left: 40px;">l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur;</p> <p style="padding-left: 40px;">tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement;</p> <p style="padding-left: 40px;">les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement.</p> <p>Indiquer où les document ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.</p>	<p>Chapitre 24 du Document de Référence</p>

## **PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS**

### **1.1 Personne Responsable du Prospectus**

Monsieur Pierre Graff, Président-directeur général.

### **1.2 Attestation du Responsable**

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 figure au chapitre 20 du document de référence 2011. Dans ce rapport, les contrôleurs légaux, sans remettre en cause l'opinion qu'ils ont exprimée sur les comptes, ont fait une observation attirant l'attention du lecteur sur la note 3.2 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose un changement de méthode comptable relatif à la consolidation des entités contrôlées conjointement selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à l'option offerte par la norme IAS 31 "Participations dans les coentreprises".

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 figure au chapitre 20 du document de référence 2010.

Le Président-directeur général d'Aéroports de Paris

Pierre Graff

Paris, le 7 juin 2012.

**EMETTEUR**

**Aéroports de Paris**

291, Boulevard Raspail  
75014 Paris  
France

**AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL**

**BNP Paribas Securities Services**

Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**(Numéro affilié à Euroclear France 29106)**

**MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION**

**BNP Paribas**

10 Harewood Avenue  
London NW1 6AA  
Royaume-Uni

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris La Défense Cedex  
France

**HSBC Bank plc**

8 Canada Square  
London E14 5HQ  
Royaume-Uni

**J.P. Morgan Securities Ltd.**

125 London Wall  
London EC2Y 5AJ  
Royaume-Uni

**Natixis**

30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
France

**Société Générale**

29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**The Royal Bank of Scotland plc**

135 Bishopsgate  
London EC2M 3UR  
Royaume-Uni

**CONSEIL JURIDIQUE DES MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION**

**Allen & Overy LLP**  
52, avenue Hoche  
75008 Paris  
France